



REGLEMENT DES COUPES SENIORS MASCULINES

PREAMBULE

Le District Grand Vaucluse (DGV) organise les coupes suivantes :

- Grand Vaucluse Seniors,
- Roumagoux
- Ulysse Fabre,
- Espérance,

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée à l'équipe vainqueur de chaque épreuve.

Le club gagnant aura la garde de la COUPE jusqu'au 15 AVRIL de la saison suivante, date à laquelle il devra retourner cette dernière au DISTRICT, à ses frais et risques.

En cas de perte ou de détérioration ou de vol, le club en avertir le District qui procèdera au remplacement des coupes à l'identique et mettra à la charge du club le montant correspondant avec un minimum de 100€.

En cas de mise en sommeil ou dissolution du club détenteur, la coupe devra être restituée par le dernier Président du club en activité.

Les coupes resteront la propriété exclusive du DISTRICT GRAND VAUCLUSE qui, pour récompenser trois victoires consécutives du même club, remettra à celui-ci un objet d'art qu'il gardera définitivement.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Séniors est chargée, en collaboration avec l'Administration du DGV, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

Les coupes se joueront par matchs éliminatoires après un tirage au sort intégral.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Les équipes seront composées de 14 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 3 remplaçants).

Pour les Finales, les équipes seront composées de 16 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 5 remplaçants), seulement 3 joueurs remplaçants sont autorisés à participer à cette finale.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Ces épreuves sont ouvertes aux licenciés suivants :

- Vétérans
- Séniors
- U20-U19-U18
- U17 sans restriction quant au nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match à la condition d'y être autorisés médicalement.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION

Coupes Grand Vaucluse :

Cette coupe est ouverte à toutes les équipes premières du DISTRICT évoluant jusqu'au niveau le plus élevé de la Ligue Méditerranée.

Le règlement sportif sur la qualification et la participation sera normalement appliqué en cas de réserves.

Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.

Les clubs entreront dans cette compétition dès leur élimination de la Coupe de France, sans restriction.

En cas de parcours long en Coupe de France, les équipes concernées rentreront à partir des 8èmes de finale de la Coupe Grand Vaucluse et devront s'organiser pour disputer leurs matchs de Coupe Grand Vaucluse en semaine.

Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat National, ce sera l'équipe réserve qui représentera ce club et qui rentrera au 2ème tour de la coupe GRAND VAUCLUSE.

Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles en équipe supérieure. Dans ce cas, l'article 62 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale (article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et 12.6.a du présent règlement ne s'appliquent pas.

En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.

Coupe Roumagoux :

Cette coupe est ouverte à tous les clubs du DISTRICT éliminés (ou non engagés) de la coupe Grand Vaucluse, à partir de la D3 jusqu'à la D4.

Les clubs entreront dans cette compétition, au fur et à mesure de leur élimination de la coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu'au 8ème de finale incluse.

Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.

LA FINALE de la COUPE se déroulera toujours à OPPÈDE

En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.

Coupe Ulysse Fabre :

Les équipes premières de D1 MONTI SPORT et D2 ATEA TP s'engagent à la Coupe Ulysse Fabre au fur et à mesure de leur élimination en Coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu'au 1/8ème de Finale inclus.

Cette épreuve est également ouverte aux équipes réserves évoluant en D1 MONTI SPORT et D2 ATEA TP. Elles seront engagées dès le 1er tour.

Les équipes premières de ces réserves joueront uniquement en Coupe Grand Vaucluse.

Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par son club actuel, en équipe supérieure.

Dans ce cas, l'article 62 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale (article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et 12.6.a du présent règlement ne s'appliquent pas.

Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.

En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.

La finale se déroulera à VAISON LA ROMAINE.

Coupe Espérance :

Challenge MENINI-BELLAGAMBA

Challenge MENINI pour le GAGNANT

Challenge BELLAGAMBA pour le PERDANT

Cette Compétition est ouverte aux Equipes Réserves évoluant de la D4 à la D3 incluse.

Les équipes 3 et suivantes ne sont pas admises à cette compétition, sauf dans les cas où l'équipe 2 participe à un championnat supérieur à la D3.

Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par son club actuel en équipe supérieure.

Dans ce cas, l'article 62 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale et 12.6.a du présent règlement ne s'appliquent pas.

Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission compétente.

En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 5 – PRIORITE DE RECEPTION

1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s'effectue de la manière suivante :

Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :

- a) s'il y a deux divisions d'écart, la réception est obligatoirement inversée ;
- b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s'est déplacé le tour précédent ;
- c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.
- d) le club éliminé d'une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.

2. En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent, dans la mesure du possible, fournir un terrain de repli. Sinon, la rencontre sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 6 – MUTATIONS

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 8 – TERRAINS

L'ensemble des matchs sera joué sur le terrain du premier club tiré à l'exception de la finale qui se jouera sur terrain neutre.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

1. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Séniors ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives.

2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au

sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 9 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, en cas d'intempéries et notamment d'arrêtés municipaux, il convient d'appliquer les différents protocoles mis en place par le District, présents sur le site Internet dans l'onglet « Documents » → « Infos Pratiques » → « Que faire en cas d'intempéries », en informant principalement le District et/ou le référent de proximité.

Trois protocoles distincts sont mis en place :

- protocole avant le vendredi 16h / 48h avant la rencontre
- protocole du samedi / 24h avant la rencontre
- protocole du jour même de la rencontre

3. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 10 – BALLONS

Les ballons de match de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 11 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum, sauf pour les finales où ce nombre est porté à 16 joueurs.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet du DGV).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 (16 pour les Finales), sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte

du club recevant.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur différente de celles de leurs coéquipiers, adversaires et arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 12 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux coupes Seniors.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

3. Les joueurs ne peuvent disputer une coupe organisée par le DISTRICT GRAND VAUCLUSE que pour un seul club lors d'une même saison sportive.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition n'est pas applicable pour la Coupe Ulysse Fabre, la Coupe Espérance, et la Coupe Grand Vaucluse pour les réserves des clubs participant, compétitions où une restriction spécifique est mise en place.

6.b La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur

catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 13 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et 5 remplaçants au maximum pour les Finales.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du DGV. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

- 1.** Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
- 2.** Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
- 3.** En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
- 4.** L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DES LICENCES

- 1.** Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
- 2.** Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 16– TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 17 – FORFAITS

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La Commission compétente est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

ARTICLE 17BIS – CONSEQUENCES D'UN FORFAIT GENERAL SUR LES COUPES

Le forfait général constaté d'une équipe engagée en Coupe, dans son championnat respectif, entraînera l'élimination de celle-ci ou, si un tirage a déjà eu lieu avant la constatation de ce forfait général, le forfait de cette équipe pour le prochain tour de coupe dans laquelle elle est engagée.

ARTICLE 18 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est opéré par le DGV au travers de la caisse de péréquation.

ARTICLE 20 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Règlement des Coupes Séniors.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant

l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au DGV.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements du DGV, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la Commission Séniors dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 – APPELS

Les appels auprès de la Commission **d'Appel Districale** des décisions prises par les différentes Commissions du DGV doivent être formulés dans les sept jours de la signification.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

ARTICLE 23 – HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours départementaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 24 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ARTICLE 25 :

CHARTRE DES FINALES DE COUPES

Préambule

Se qualifier pour une Finale de Coupe, récompense un Club, une Equipe, un ou plusieurs Educateurs, des Dirigeants, une Ville et des Supporters.

C'est aussi la possibilité de remporter un trophée, d'avoir les honneurs des médias, d'être récompensé par le District.

Tout cela génère aussi des devoirs :

- Ceux de représenter dignement les couleurs de son Club, de sa ville, de son sport,
- de se montrer à la hauteur de l'événement,
- de respecter l'Equipe adverse dans toutes ses composantes, les Arbitres, le Public, le Club organisateur, les Officiels désignés et les Personnalités invitées.

Principes

Dans le cadre et l'esprit du Code de déontologie déjà mis en œuvre par le District :

Chaque Equipe, par l'intermédiaire de son Président, de son Educateur, de son Capitaine, s'engage sans restriction aucune à honorer les Valeurs énoncées précédemment, dans un souci constant d'Ethique et de Fair Play, quels que soient le déroulement du match et son issue,

De même, chaque Equipe, sensibilisera ses supporters et sous l'égide du Président, délèguera obligatoirement au moins deux dirigeants auprès d'eux (identifiables aux couleurs du club), afin d'éviter tous propos ou toutes attitudes inconsidérées, à destination des autres joueurs, des arbitres, des autres supporters, des officiels et du public,

Chaque Equipe respectera un protocole défini :

Avant match : chaque joueur et éducateur serreront la main des participants de l'autre Equipe ainsi que des Arbitres,

Après match : chaque joueur et éducateur participeront à la remise des récompenses, qui se déroulera sur le stade,

De plus, pour faciliter la tâche du Club qui met à disposition ses structures et favoriser l'accueil des équipes suivantes dans les meilleures conditions, les joueurs (ses) veilleront au bon maintien des installations et à leur propreté (vestiaires, douches, abords du terrain, bancs de touche...)

Chaque Equipe acceptera, en toute circonstance, les décisions des Arbitres, sans manifestation déplacée.

A ce titre, Chaque Educateur, dans le cadre de sa mission et de ses fonctions ainsi que le capitaine d'équipe devront veiller au respect des principes édictés et devront par leurs interventions, anticiper ou juguler tout risque de débordement ou de tension ;

Chaque Arbitre de Chaque Finale, s'engage pour sa part, à favoriser la continuité du jeu, à utiliser chaque fois

que nécessaire, l'explication et la prévention verbale, avant toute sanction officielle, tout autant que le comportement et les propos des joueurs concernés, ne seront pas déplacés ;
Tout manquement aux règles ou à l'esprit de cette charte, expose les responsables à des sanctions, qui sont prévues aux articles 200 à 204 des Règlements Généraux de la FFF.

Si le plaisir de participer avec loyauté, de gagner avec joie et mesure, de perdre avec dignité, s'imposent à tous autres sentiments, alors, chacun aura bien mérité de ce Football qui nous rassemble et de la passion qu'il nous inspire...